|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/46 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  10 juillet 2023  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID   
et du Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2023

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

**Citernes**

**Suppression du double agrément de citernes au titre des chapitres 6.7 et 6.8 du RID/ADR**

**Communication du Gouvernement de la France[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\***

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Ce document vise à clarifier le régime applicable aux citernes mobiles du chapitre 6.7 en interdisant leur agrément au titre du chapitre 6.8 et en harmonisant leur utilisation en transport terrestre avec les règles applicables aux conteneurs-citernes du chapitre 6.8. |
| **Mesures à prendre :** Modifier les 1.6.4, 3.2.1, 4.2.5.1.1, 6.7 et 6.8.  **Documents connexes : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/168/Add.1, paragraphes 17 à 20** Document informel INF.33 de la session de printemps 2023 de la Réunion commune. |
|  |

Introduction

1. Lors de la session de la Réunion commune de mars 2023, le groupe de travail des citernes a discuté le document informel INF.33 de la France sur les difficultés que présentent le double agrément de citernes au titre des chapitres 6.7 et 6.8. Il a convenu que ce double agrément pose des problèmes en termes d'agrément, de numéros d'agrément, de contrôle, d'utilisation, de marquage et d'identification du type de citerne.

2. La plupart des experts qui se sont prononcés ont exprimé une préférence pour interdire ce double agrément mais il a été également reconnu qu'il y a des avantages pour les utilisateurs à avoir un double agrément de leurs citernes du fait de la différence de ces régimes (notamment pour ce qui concerne la vidange en partie basse).

3. Pour faire suite à ces discussions, la France propose de supprimer la possibilité de réaliser un double agrément citerne mobile/conteneur-citerne en raison des problèmes que cela pose.

4. Mais, au-delà de la résolution des problèmes évoqués par la suppression du double agrément, la France pense qu’il est nécessaire de prévoir un dispositif permettant aux exploitants de pouvoir continuer à utiliser des citernes mobiles lorsqu’elles sont utilisées exclusivement en transport terrestre selon le RID/ADR, dans des conditions équivalentes de sécurité à celles applicables aux conteneurs-citernes.

5. Pour répondre à cette possibilité qui serait donnée, une instruction de transport en citernes mobiles dont les équipements correspondent à ceux prévus au chapitre 6.8, utilisable uniquement pour un transport ferroviaire ou routier, pourrait être affectée à chaque matière concernée. Cette instruction pourrait être ajoutée entre parenthèses en colonne (10) du tableau A du chapitre 3.2 en bas de la case (présentation similaire à ce que prévoit l’ADR pour le code de restriction en tunnel en colonne (15)). Alternativement la colonne (10) pourrait être divisée en deux colonnes, la première conforme à l’existante, la seconde listant pour centaines matières les instructions de transport utilisables uniquement en transport ferroviaire ou routier.

Propositions

Proposition 1

6. A la fin du NOTA 1 sous le titre du chapitre 6.7, ajouter :

« Une citerne mobile conforme au chapitre 6.7 ne peut pas être agréée conformément au chapitre 6.8. »

7. A la fin du NOTA 1 sous le titre du chapitre 6.8, ajouter :

« Un conteneur-citerne conforme au chapitre 6.8 ne peut pas être agréé conformément au chapitre 6.7. »

Proposition 2

8. En colonne (10) du tableau A du chapitre 3.2, pour les Nos ONU donnés dans un document informel soumis par la France, ajouter en bas de la case, entre parenthèses, l’instruction de transport en citernes mobiles proposée utilisable uniquement pour un transport ferroviaire ou routier.

9. Au 3.2.1, dans les Notes explicatives pour chaque colonne, pour « Colonne (10) »,

- au premier paragraphe, ajouter « en haut de la case » après « Contient » ;

- après le deuxième paragraphe, ajouter le paragraphe suivant :

« Contient en bas de la case, entre parenthèses, une instruction de transport en citernes mobiles utilisable uniquement en transport ferroviaire ou routier. »

10. A la fin du 4.2.5.1.1, ajouter le Nota suivant :

« ***NOTA 1***: Alternativement, les instructions de transport en citernes mobiles figurant en colonne (10) du tableau A du chapitre 3.2 entre parenthèses en bas de la case peuvent être utilisées pour des transports exclusivement ferroviaire ou routier.

Le Nota existant devient NOTA 2.

Proposition 3

11. Au chapitre 1.6, ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

« 1.6.4.x Les conteneurs-citernes conformes au chapitre 6.8 qui ont été agréés conformément au chapitre 6.7 peuvent être utilisés jusqu’au prochain contrôle périodique ou contrôle intermédiaire effectué avant le 1er juillet 2027. Au-delà l’instruction de transport en citernes mobiles apposée devra être retirée. »

« 1.6.4.y Les citernes mobiles conformes au chapitre 6.7 qui ont été agréées conformément au chapitre 6.8 peuvent être utilisées jusqu’au prochain contrôle périodique ou contrôle intermédiaire effectué avant le 1er juillet 2027. Au-delà le code-citerne apposé devra être retiré. »

Justification

12. Ces modifications clarifient les exigences applicables aux « conteneurs-citernes » et facilitent l’application de ces exigences.

1. **\*** A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-2)
2. **\*\*** Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/46. [↑](#footnote-ref-3)